



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 18/2021 du 25 février 2021

Objet : avis concernant un projet d'arrêté royal *visant à déterminer et octroyer le montant d'une prime unique d'encouragement en compensation des efforts supplémentaires consentis lors de la deuxième vague de la pandémie COVID-19 pour les dispensateurs de soins indépendants dans les soins infirmiers à domicile ou pour les travailleurs salariés des maisons médicales (CO-A-2021-028)*

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 10/02/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 25 février 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique souhaite recueillir l'avis de l'Autorité sur l'article 1, b) et d) d'un projet d'arrêté royal *visant à déterminer et octroyer le montant d'une prime unique d'encouragement en compensation des efforts supplémentaires consentis lors de la deuxième vague de la pandémie COVID-19 pour les dispensateurs de soins indépendants dans les soins infirmiers à domicile ou pour les travailleurs salariés des maisons médicales*, ci-après le projet.

2. Il est avancé que le traitement est urgent car il est nécessaire pour compenser rapidement les prestations supplémentaires fournies lors de la deuxième vague de la pandémie COVID-19 par les praticiens de l'art infirmier indépendants, les dispensateurs de soins indépendants et les travailleurs salariés des maisons médicales¹. Cette indemnisation consiste en une prime unique.

3. La prime est versée intégralement si la personne concernée a atteint 739 jours de contact au cours de la période allant du 01/09/2020 au 30/11/2020. Dans le cas contraire, la prime est octroyée proportionnellement. L'octroi de la prime requiert le traitement et l'échange d'une série de données à caractère personnel avant que l'INAMI puisse procéder au paiement de la prime.

4. Un jour de contact est un jour au cours duquel la personne concernée a eu au moins 1 contact physique avec des patients **et** où une prestation déterminée a été facturée conformément à la nomenclature ou à la nomenclature de rééducation. Le Collège Intermutualiste National calculera le nombre de jours de contact sur la base des certificats introduits et acceptés au 31/01/2021. Le calcul est effectué sur la base de celui (la personne concernée) qui est indiqué(e) sur les certificats en tant que dispensateur.

5. Pour les dispensateurs de soins qui ont un double statut (salarié et indépendant), le niveau d'activité qu'ils ont atteint est converti en un équivalent temps plein théorique (ETP), où un minimum de 739 jours de contact correspond à 1 ETP. L'ETP en tant que salarié est diminué de cet ETP théorique. L'ETP en tant que salarié est déterminé sur la base du nombre d'heures pour la période du 01/09/2020 au 30/11/2020 prévu dans le contrat avec l'employeur. Ces informations sont mises à la disposition de l'INAMI par les Fonds Maribel Social (privés et publics). S'il s'agit d'une activité indépendante (à titre principal/complémentaire), les informations relatives au statut d'indépendant sont communiquées par l'INASTI à l'INAMI.

¹ Pour les membres du personnel salariés/statutaires dans des services de soins à domicile, un régime pour l'octroi d'une prime a déjà été élaboré.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a) Base juridique

6. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD.

7. Ce projet a pour base légale l'article 59^{quater} de la loi-programme du 2 janvier 2001. Cet article offre au Roi la possibilité de prendre des initiatives visant à stimuler l'attractivité des professions de soins de santé dont l'incidence financière est prise en charge par les pouvoirs publics. Parmi ces initiatives figure notamment l'octroi d'incitants financiers.

8. Dès lors, les traitements des données à caractère personnel reposent en l'occurrence sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public consistant à contribuer à ce que les praticiens des professions des soins de santé dont on a besoin soient disponibles en vue de garantir la santé publique.

9. Étant donné que les traitements qui sont visés dans le projet n'impliquent aucune ingérence importante dans la vie privée des personnes concernées, il semble suffisant, dans ce contexte, de mentionner la (les) finalité(s) des traitements et - si possible - le(s) responsable(s) du traitement dans une loi au sens formel. Les autres éléments des traitements peuvent également être repris dans la loi ou peuvent être précisés dans un arrêté d'exécution, à condition que la loi prévoie une délégation claire à cet effet.

10. L'article 59^{quater}, deuxième alinéa, de la loi-programme du 2 janvier 2001 définit *in extenso* la délégation au Roi :

“À cette fin, le Roi peut :

1°. désigner les données servant de base à la fixation de l'intervention ;

2°. désigner les services publics chargés de collecter et de traiter ces données ;

3°. fixer le mode de calcul de l'intervention ;

4°. déterminer la période à laquelle cette intervention s'applique ;

- 5°. *déterminer la personne physique ou morale à laquelle l'intervention doit être versée, ainsi que les périodes auxquelles ce versement doit être effectué ;*
- 6°. *définir les conditions suivant lesquelles cette intervention est due ;*
- 7°. *définir le bénéficiaire de l'intervention ;*
- 8°. *désigner les services publics qui seront chargés des calculs et du paiement de cette intervention, et du contrôle de ses affectations ;*
- 9°. *désigner la partie de l'incidence financière des interventions qui sera à charge du budget du Royaume, ou la partie à charge du budget relatif à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité".*

b) Finalité

11. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

12. L'article 59^{quater}, premier alinéa de la loi-programme du 2 janvier 2001 entend stimuler l'attractivité des professions de soins de santé et précise quel type d'initiatives² peuvent être prises à cet effet. Cette définition répond à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD et l'octroi d'une prime unique tel que régi par le projet s'inscrit dans ce cadre.

c) Proportionnalité

13. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

14. Il ressort clairement de l'article 1, b) du projet quelles données relatives aux personnes concernées en tant que dispensateur seront traitées :

- les prestations qui ont été facturées conformément à l'article 8 de la nomenclature, ou à la nomenclature de rééducation dans le cadre de l'éducation au diabète (794253, 794334, 794415, 794430, 794452 et 794312) ;
- cela concerne uniquement les prestations susmentionnées, facturées au cours de la période allant du 01/09/2020 au 30/11/2020 ;
- l'activité en tant qu'indépendant à titre principal ou complémentaire ;

² Ces initiatives peuvent avoir trait aux conditions de travail, aux conditions de remboursement, à la diminution du temps de travail et à la diminution de la charge de travail, à l'éducation, la qualification et la formation et à l'implication dans le processus de prise de décision.

- pour les travailleurs salariés, la durée de travail contractuelle au cours de la période allant du 01/09/2020 au 30/11/2020.

15. Compte tenu des conditions qui doivent être remplies pour pouvoir octroyer la prime unique, ces données ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

d) Délai de conservation

16. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

17. Ni l'article 59^{quater} de la loi-programme du 2 janvier 2001, ni le projet ne contiennent la moindre indication du délai de conservation des données à caractère personnel qui sont traitées en vue de l'octroi de la prime unique.

18. Le projet doit être complété sur ce point. Cela peut par exemple se faire en reprenant un renvoi à une autre réglementation qui a une influence sur le(s) délai(s) de conservation en la matière. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il est recommandé, le cas échéant, de prévoir des délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, ou au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ces délais de conservation.

19. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait que les exigences de l'article 5.1.e) du RGPD portent préjudice aux prescriptions reprises dans la loi *relative aux archives* du 24 juin 1955.

e) Personnes concernées

20. L'article 59^{quater} de la loi-programme du 2 janvier 2001 indique clairement qui fait l'objet des initiatives que le Roi peut prendre, à savoir les praticiens des professions de soins de santé. Le projet identifie les praticiens des professions de soins de santé qu'il vise, à savoir les praticiens de l'art infirmier indépendants, les dispensateurs de soins indépendants et les travailleurs salariés des maisons médicales. L'Autorité en prend acte.

21. Il ressort de l'article 1, e) du projet que seules les personnes concernées possédant un numéro INAMI et ayant enregistré un numéro de compte dans l'application web de l'INAMI au plus tard le 31 mars 2021, sous peine de révocation, peuvent prétendre à une prime. L'Autorité attire l'attention sur le fait que cela signifie que seules les données à caractère personnel des personnes concernées

qui remplissent ces conditions au 31/03/2021 peuvent être traitées pour vérifier si elles entrent en considération pour recevoir la prime unique.

f) Responsable du traitement

22. Il ressort du projet que l'octroi et le paiement de la prime unique sont des opérations qui requièrent l'intervention de plusieurs instances : le Collège Intermutualiste National qui calcule les jours de contact, l'INASTI qui indique si la personne concernée est active en tant qu'indépendant à titre principal ou complémentaire, les Fonds Maribel Social qui communiquent des informations relatives à l'ETP en tant que travailleur salarié, l'INAMI qui paie.

23. Le projet n'identifie pas quels acteurs parmi ceux susmentionnés sont responsables du traitement ou responsables conjoints du traitement ou sous-traitants. Il est important que cet aspect soit clarifié.

24. Non seulement c'est important pour les personnes concernées qui souhaitent exercer leurs droits conformément aux articles 12-22 du RGPD, mais cela permet aussi de clarifier l'application des articles 5.2, 13, 14 et 28 du RGPD.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

➤ **estime que les ajouts suivants s'imposent :**

- régler le délai de conservation (points 16 - 19) ;
- identifier le(s) responsable(s) du traitement (points 22 - 24) ;

➤ **souligne** qu'en vue de l'octroi de la prime unique, seules les données à caractère personnel des personnes concernées remplissant les conditions mentionnées à l'article 1, e) du projet peuvent être traitées (points 20 et 21).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances